

ARRÊTÉ n°2022-X-18006

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER des types d'opération 4.1 A, 4.1.B - Relance EURI du PDR Franche-Comté relative aux aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage – volet effluent (4.1 A), aux aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles (4.1 B).

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu l'article 9 du règlement 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant la définition de l'agriculteur actif ;
- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le

système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;

- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L1, L330-1 et suivants (partie législative) et articles D343-3 et suivants (Partie réglementaire) ;

- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014 - 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014 - 2020 ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014 - 2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014 - 2020 adopté le 17 septembre 2015 et révisé les 13 février 2017, 21 juin 2017, 15 février 2018, 22 août 2018, 16 avril 2019, 20 août 2020, 25 juin 2021 et le 31 mai 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-AG du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans l'ex-région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements existants, la maîtrise des pollutions induites par l'activité d'élevage et la transition énergétique constituent plus que jamais les facteurs clé de la compétitivité des exploitations agricoles.

L'objectif de l'opération est d'accompagner la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage, en lien avec leur compétitivité économique, l'amélioration des conditions de travail, la préservation de l'environnement (qualité de l'air, de l'eau, ...) et l'économie dans l'utilisation des ressources.

Les aides agricoles relatives à la modernisation des exploitations accompagnent les investissements portés par les agriculteurs (individuels ou en société), les groupements d'agriculteurs et les porteurs publics et privés. Ces aides sont financées par le plan de relance de l'Union européenne (fonds FEADER).

La direction départementale des territoires (DDT) est quant à elle le guichet unique en charge de la gestion des demandes d'aide.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides en précisant notamment le processus de sélection. Il complète ainsi les dispositions relatives aux types d'opération 4.1A volet effluent et 4.1 B inscrits dans le PDR Franche-Comté.

Article 3 : Description des dispositifs

Cet appel à projets a vocation à accompagner les projets d'investissements suivants qui contribuent à répondre aux enjeux de modernisation des productions agricoles d'élevage :

- Construction, rénovation aménagement des bâtiments d'élevage.
- Amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles.
- Préserver la ressource en eau.

Il soutient les investissements des exploitations agricoles pour :

- Permettre le maintien et le développement de l'activité d'élevage en prenant notamment en compte la maîtrise de l'impact environnemental via le volet « effluents ».
- Contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Inciter également à prendre en compte l'intégration paysagère des bâtiments d'élevage, notamment par l'utilisation du bois.
- Favoriser le développement de productions d'élevage peu présentes en Franche-Comté et pour soutenir les filières en déficit de renouvellement.

- Développer leur performance économique.
- Améliorer leur performance énergétique.
- Réduire l'impact environnemental, que ce soit par la réduction de la quantité d'énergie utilisée, par l'utilisation des énergies renouvelables, ou par la maîtrise des rejets polluants.
- Améliorer la sécurité sur le lieu de travail ainsi que des conditions de travail (réduction de la pénibilité).

1) Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires éligibles aux types d'opération 4.1 A et 4.1 B sont :

AGRICULTEURS :

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
 - Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
 - Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
 - 2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide.
- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

- Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
- toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

2) Investissements admissibles

Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

- Équipements et construction pour la gestion des effluents d'élevage (réalisation et couverture d'ouvrages de stockage, équipements fixes de traitement des effluents par

exemple : séparateur de phases à lisier), dans le cadre de la mise aux normes vis-à-vis de la directive nitrates ainsi que pour les JA sous contrainte de mise aux normes. L'investissement aidé se limitera au volume de stockage nécessaire à la mise aux normes.

- Les frais de location de matériel à la condition qu'ils soient en lien avec le projet, nécessaires à son exécution, utilisés uniquement pour la réalisation de l'opération.
- Les contributions en nature à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles

Sont éligibles les investissements ayant pour but l'amélioration de la performance énergétique et qui figurent sur la liste définie au niveau régional figurant dans la notice 4.1B. Ils appartiennent aux catégories suivantes :

- Aménagements de locaux, acquisition de matériels et équipements visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments : travaux d'isolation, matériels de régulation des installations de chauffage, de ventilation et d'éclairage.
- Matériels et équipements visant à améliorer la performance énergétique du processus de production.

Sont également éligibles les investissements utilisant de l'énergie renouvelable et qui figurent sur la liste établie au niveau régional figurant dans la notice 4.1B. Ils appartiennent aux catégories suivantes :

- Matériels et équipements de production de chaleur : chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompes à chaleur, chaudières (l'usage de coproduits du bois par rapport au bois est recommandé);
- Aménagements de locaux et matériels de séchage solaire en grange de fourrages ou de séchage de cultures à partir d'énergies renouvelables.

Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs :

Certains investissements matériels relatifs à la valorisation de la biomasse (bois, haies et sarments de vigne) ne sont éligibles que lorsqu'ils sont réalisés par un groupement d'exploitations agricoles. Une liste qui précise les investissements est établie au niveau régional et figure dans la notice 4.1B.

Pour tous les bénéficiaires, sont éligibles :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.
- Les diagnostics globaux énergie / gaz à effet de serre de l'exploitation entrent dans la catégorie des frais généraux.

- La réalisation du plan d'épandage entre dans la catégorie des études de faisabilité seulement si le plan d'épandage n'est pas obligatoire au titre de la réglementation sanitaire ou environnementale et si elle est effectuée conformément au cahier des charges régional.

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Sont exclus des investissements éligibles :

Pour le type d'opération 4.1A « Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage » :

- L'achat et la location de foncier et de bâtiment,
- La remise en état d'un bâtiment sans amélioration technique ou environnementale ainsi que les investissements de simple remplacement (cette notion est définie dans le décret d'éligibilité des dépenses),
- La rénovation, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage des matériels agricoles,
- Les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, les ouvrages de stockage et le traitement des effluents
- Les investissements d'accès et de voirie
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
- Le diagnostic énergétique.

Pour le type d'opération 4.1 B « Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles » :

- L'auto-construction,
- Les unités de méthanisation et investissements rattachés.

Pour les types d'opération 4.1 A, 4.1 B :

- Les matériels d'occasion,
- Le simple remplacement / le renouvellement à l'identique,
- L'achat sous forme de crédit-bail ou en copropriété,
- Les études non suivies d'investissement.

3) Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et doit être à jour de ses contributions sociales au 1er janvier de l'année de la demande. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

En cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

Les exploitations ayant des activités équine doivent respecter les conditions d'éligibilité spécifiques listées en annexe.

Jeune agriculteur en cours d'installation avec le bénéfice des aides à l'installation

Le candidat à l'aide à l'installation non encore installé au dernier jour de l'appel à projets peut déposer une demande d'aide au titre des mesures « modernisation en agriculture » 4.1 A-B- dès lors qu'il remplit les deux conditions suivantes :

- La demande d'aide à l'installation (DJA) doit être examinée lors d'un comité de sélection réunit pendant le délai de complétude fixé au paragraphe complétude du présent arrêté,
- La décision d'attribution de l'aide à l'installation (RJA) doit être établie par la DDT pendant le délai du délai de complétude.

Lorsque le porteur de projet est candidat à l'aide à l'installation, qu'il n'est pas encore installé au dernier jour de l'appel à projets « modernisation en agriculture » et que la décision d'attribution de l'aide à l'installation (RJA) a été établie pendant le délai de complétude, sa demande peut être introduite dans la liste des dossiers à sélectionner si la date d'installation portée dans son certificat de conformité d'installation (CJA) est antérieure à la date du comité de sélection. Cette condition n'est pas requise lorsque le projet d'installation porte sur la création d'une exploitation reposant exclusivement sur une/des production(s) hors sol ; dans ce cas particulier le porteur devra toutefois être installé au jour de la décision d'attribution de l'aide à l'investissement.

Pour bénéficier des majorations de taux, le projet pour lequel un dossier est déposé doit être précisé dans le plan d'entreprise.

Cas des avenants des JA :

Si un avenant au plan d'entreprise n'est pas nécessaire selon la réglementation des JA, alors il ne sera pas demandé pour le dossier PCAE, en particulier si:

- les investissements sont inscrits au plan d'entreprise du JA mais affichent un montant différent de la demande et inférieur au seuil de déclenchement des avenants,
- les investissements ne sont pas inscrits au plan d'entreprise du JA mais le montant demandé est inférieur au seuil de déclenchement des avenants.

En revanche, le JA devra adresser à la DDT le formulaire de demande de modification du projet d'installation afin que la DDT soit bien informée des modifications du plan d'entreprise que le JA veut réaliser et de son intention de déposer un dossier PCAE. La DDT informera le JA de la nécessité ou non de procéder à un avenant en fonction de la réglementation des aides à l'installation et des informations fournies par le JA. Une copie de ce courrier sera jointe dans le dossier PCAE. Dans les cas urgents, les courriers peuvent être transmis par mail.

Conditions relatives au projet :

Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

Les investissements doivent être portés par des agriculteurs ou des JA sous contrainte de mise aux normes exclusivement et seuls les volumes nécessaires à la mise aux normes seront comptabilisés dans l'assiette de dépenses éligibles.

Aussi l'aide 4.1 A, volet effluent, est ouverte aux demandes relatives aux projets de mise en conformité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage déposés par les producteurs répondant aux situations suivantes :

- Les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA soumis à l'obligation de mise aux normes des ouvrages de stockage des effluents d'élevage de leur exploitation (article D 343-5 du CRPM) soit dès leur installation, soit au cours de leur plan d'entreprise du fait d'une nouvelle contrainte réglementaire non connue au moment de l'installation. Ces derniers, doivent prévoir les investissements nécessaires dans leur plan d'entreprise par voie d'avenant ou par simple mise à jour du PE en fonction de la réglementation JA; la demande d'aide est éligible quelle que soit la norme exigée. Les travaux de mise aux normes doivent être terminés au plus tard au terme du plan d'entreprise, soit 4 ans après la date d'installation figurant dans leur certificat d'installation (CJA).
- Les jeunes agriculteurs installés sans les aides à l'installation soumis à l'obligation de mise aux normes des ouvrages de stockage des effluents d'élevage de leur exploitation ; chaque concerné doit justifier :
 - que son installation soit une première installation,
 - que le demandeur détienne un diplôme inscrit dans l'arrêté du 18 février 2022 fixant la liste des diplômes, titres et certificats permettant de satisfaire à la condition de diplôme de la capacité professionnelle,
 - que son installation soit effective depuis moins de 24 mois,
 - qu'il soit âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt de sa demande d'aide relative au volet effluent du dispositif 4.1 A.

La demande est éligible à l'aide quelle que soit la norme exigée. Les travaux de mise aux normes, doivent être terminés au plus tard dans les 24 mois qui suivent leur date d'installation.

- Les autres agriculteurs dont au moins un bâtiment d'élevage de leur exploitation, est situé dans l'une des nouvelles zones vulnérables 2021 définies par l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée et pour lesquels le délai réglementaire autorisé pour se conformer à la nouvelle norme n'est pas dépassé au jour du dépôt de la demande d'aide au dispositif 4.1 A. Les travaux de mise aux normes doivent être terminés dans le délai de 12 mois qui suit la date d'entrée en application de la nouvelle norme.

En conséquence et pour préciser, les investissements relatifs à la norme en vigueur applicable à la situation initiale de l'exploitation (RSD, ICPE, ZV) au dépôt du dossier ne sont admissibles à aucune aide sauf pour :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation (bénéficiaires de la DJA dans un délai de 4 ans maximum à compter de la date d'installation et non bénéficiaires de DJA dans un délai de 2 ans à compter de la date d'installation - en référence à l'article 17,5 du règlement (CE) n°1305/2013 du 17/12/2013 amendé par le règlement OMNIBUS du 17/01/2018),
- et les exploitants avec contrainte de délai de mise aux normes du fait de nouvelles exigences de l'Union dans un délai de 12 mois (en référence à l'article 17.6 du règlement (CE) du 17/12/2013).

Les investissements doivent concerner les animaux élevés pour la production de matières premières agricoles (lait, viande, peaux, laine, fourrures, oeufs) ou pour un usage agricole (animal de trait, de garde de troupeaux) ou les équins.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être fourni au plus tard avant la date limite de complétude.

Le dossier minimal déposé en DDT fera l'objet d'un accusé de réception. Il doit comporter : le nom et la taille de l'entreprise, la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin, la localisation du projet ou de l'activité, la liste des coûts admissibles, le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Toutes les dépenses engagées après cette date pourront figurer dans le plan de financement. La date de commencement d'une exécution du projet est définie comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se

produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Le demandeur doit être en règle en matière de capacité de stockage réglementaire des effluents au moment du dépôt de la demande. Devront obligatoirement être joints à la demande d'aide un diagnostic sur les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation avant et après projet qui détaille les capacités agronomiques de stockage en nombre de mois par type d'effluent ainsi qu'un plan d'épandage des effluents établi selon le cahier des charges régional.

Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de bâtiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone montagne ou dans la zone de piémont, devront être obligatoirement couverts.

Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Le dossier minimal déposé en DDT fera l'objet d'un accusé de réception. Il doit comporter : le nom et la taille de l'entreprise, la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin, la localisation du projet ou de l'activité, la liste des coûts admissibles, le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Toutes les dépenses engagées après cette date pourront figurer dans le plan de financement. La date de commencement d'une exécution du projet est définie comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

La demande d'aide comportera obligatoirement un diagnostic global énergie / gaz à effet de serre. Ce diagnostic peut être intégré dans les coûts éligibles au titre des frais généraux (études de faisabilité).

Les investissements pour lesquels une aide est sollicitée doivent répondre aux préconisations formulées dans le cadre du diagnostic global énergie / gaz à effet de serre.

Les investissements qui sont éligibles à l'opération 4.1 A « Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage » sont inéligibles à l'opération 4.1 B « Aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles ».

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Montant et taux d'aide

a) Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier :

Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

5 000 € pour tous les demandeurs

Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricole

4 000 € pour tous les demandeurs.

b) Montant plafond et taux d'aide

Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 €
Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 140 000 € 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 180 000 €
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" : assiette globale éligible plafonnée à 250 000 €
Pour tous les dossiers, extension de l'assiette globale éligible pour les investissements spécifiques de couverture de l'ouvrage de stockage en zone de couverture obligatoire, dans la limite de 30 000€.
Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :
<ul style="list-style-type: none">• l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels , est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste• l'assiette éligible se limite à l'assiette de la mise aux normes
2 – Reconstitution d'une assiette volet Effluent
VOLET EFFLUENTS : Calcul au prorata :
Assiette éligible Volet Effluents = (dépenses effluents)/(dépenses totales) x Assiette globale éligible
3– Calcul du taux de soutien volet Effluent
Taux de base : 40%
Bonification JA (*) : +10%
Bonification zone de montagne : + 10%
Taux de soutien du volet effluents = taux de base plafonné à 40% + bonification JA + bonification montagne

(*) Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, **être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation** figurant sur votre certificat de conformité CJA . Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €
Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 € 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS": Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €
Condition à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :
L'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
2- Calcul du taux de soutien
Taux de soutien : 40%
Bonification jeune agriculteur (*): + 10%

(*) Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, **être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation** figurant sur votre certificat de conformité CJA. Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Pour permettre aux bénéficiaires d'accéder à la bonification JA, le dossier de demande d'aide relative aux opérations 4.1A, 4.1B doit répondre aux conditions cumulatives suivantes:

- le porteur est bénéficiaire de la dotation jeune agriculteur (DJA),
- le porteur est âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt de la demande d'aide,
- le porteur, au jour du dépôt de sa demande d'aide, est installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation figurant sur son certificat de conformité CJA,
- l'investissement objet de la demande d'aide au titre des opérations 4.1A, 4.1B, figure dans son plan d'entreprise établi dans le cadre de sa DJA.

Dans le cadre d'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Article 5 : Procédure

1) Circuit de gestion des dossiers

Le présent appel à projets est ouvert **du 8 juillet au 2 septembre 2022 inclus (date limite de dépôt en DDT)**.

Le demandeur doit avoir transmis à la DDT au 2 septembre 2022, délai de rigueur, le dossier minimal. Toutefois il dispose d'un **déla i supplémentaire fixé au 30 septembre 2022** pour transmettre à la DDT les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. Tout dossier incomplet après le 30 septembre 2022 sera rejeté.

Le dossier doit comporter un devis pour chaque poste de dépenses prévues. Les dépenses non justifiées seront écartées de l'assiette éligible.

De plus, la réglementation européenne impose au service instructeur de vérifier le caractère raisonnable des coûts, pour chaque dépense. Par conséquent, dès lors que le montant de la dépense excède 2 000 € HT, le demandeur doit fournir 2 devis lorsque le montant de la dépense est inférieur à 90 000 HT, et 3 devis à partir de 90 000 € HT.

Si la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée sur certaines dépenses, elles sont écartées de l'assiette éligible.

Seuls les dossiers complets au dernier jour de l'appel à projets sont instruits par les DDT et examinés par le comité chargé de sélectionner les dossiers.

Le comité de sélection se réunira **en novembre 2022**.

Une notice d'information (téléchargeable sur le site <https://www.europe-bfc.eu/>, ou les sites internet de la DRAAF et des DDT) est également mise à disposition des candidats.

L'original du dossier de demande d'aide, de l'annexe, du plan d'entreprise et des pièces complémentaires, sont à déposer à :

DDT du Doubs Service économie agricole et rurale 5 Voie Gisèle Halimi BP 91169 25003 BESANCON CEDEX Tel : 03 39 59 55 43/ 03 39 59 55 44 www.doubs.gouv.fr , thème agriculture	DDT du Jura Service de l'économie agricole Rue du curé Marion BP 50356 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03 84 86 80 00 www.jura.gouv.fr
DDT de Haute-Saône Service économie et politique agricoles 24 boulevard des Alliés BP 389 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03 63 37 92 32 www.haute-saone.gouv.fr	DDT du Territoire de Belfort Service économie agricole Place de la révolution française BP 605 90020 BELFORT CEDEX Tel : 03 84 58 86 00 www.territoire-de-belfort.gouv.fr

2) Modalités de sélection des dossiers

La sélection des dossiers est régionale et mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi qu'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuie sur les principes prioritaires suivants :

Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

- les zones laitières fragiles,
- productions d'élevage, peu présentes,
- type de porteurs de projets (par ordre de préférence : jeunes agriculteurs durant le délai réglementaire de mise en conformité pour le volet effluents conformément à l'article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013, jeunes agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, membre d'un GIEE, pour un investissement en lien avec le projet du GIEE, autres porteurs),
- type d'investissements, en privilégiant les projets d'investissements qui apportent une solution globale en terme de gestion des effluents, de logement des animaux et de gestion de l'eau,
- projets qui permettent une pérennisation de l'outil de production : les porteurs de projets approchant de l'âge de la retraite (qui transmettront prochainement leur exploitation) sont privilégiés.
- projets qui permettent une réduction de l'impact environnemental, en privilégiant les projets qui comprennent des investissements qui permettent la meilleure réduction de l'impact environnemental des bâtiments,
- projets qui permettent une amélioration des conditions de travail (par ordre de préférence : investissement dans un système de contention des animaux, automatisation de la traite hors AOP ou du système de nettoyage des bâtiments).

Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles

- zones laitières fragiles,
- type de productions (catégories par ordre de préférence : élevages autres que bovins lait et viande, bovins viande, bovins lait, productions végétales et autres filières),
- type de porteurs de projets (catégories par ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, jeunes agriculteurs, membre d'un GIEE, pour un investissement en lien avec le projet du GIEE, autres),
- type d'investissements (par ordre de préférence : investissements permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments, investissements utilisant des énergies renouvelables, investissements sur le poste bloc de traite, autres investissements),
- type de projets (les porteurs qui ont un projet global de modernisation, c'est-à-dire qui déposent une demande d'aide dans le cadre de l'opération 4.1 A Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage en plus du projet déposé dans le cadre de cette opération sont privilégiés en terme de sélection),
- pérennisation de l'outil de travail (les porteurs de projets approchant de l'âge de la retraite (qui transmettront prochainement leur exploitation) sont privilégiés.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus. Ces grilles figurent en annexes de cet appel.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits. Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

La sélection des projets se fait par appels à projets régionaux. Elle est du ressort du comité de sélection. Le financement des projets retenus par le comité de sélection se fait dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles.

Enveloppe de cet appel à projet :

Le taux de cofinancement du FEADER est de 100 %.

Les enveloppes FEADER relance prévues pour cet appel à projets sont les suivantes:

- **4.1.A Volet effluents : 622 092 €**
- **4.1.B Performance énergétique : 649 543 €**

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2022

Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur général adjoint,

Olivier RITZ

ANNEXES

Grille de sélection des demandes d'aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage (type d'opération 4.1A)

Validée par le comité de suivi FEADER du 26 juin 2019

Volet effluents

Critère	Points
Le siège de l'exploitation du porteur de projet est situé dans la zone (cf. carte)	15
Siège situé hors zone	0
Tout élevage sauf bovins lait et viande	30
Bovin viande	15
Bovin lait	5
- Jeunes agriculteurs avec contrainte de délai de mise aux normes (4) qui, au dépôt de la demande, sont installés depuis 42 mois maxi pour les bénéficiaires de la DJA et depuis 18 mois maxi pour les installés sans la DJA - Exploitants avec contrainte de délai de mise aux normes (5) du fait de nouvelles exigences	100
Jeunes agriculteurs ou groupement d'agriculteurs	20
Membre d'un GIEE, pour un investissement en lien avec le projet du GIEE	10
autre	0
Projet global (1)	40
Construction d'un nouvel ouvrage de stockage hors projet global, couverture des ouvrages de stockage	25
Autre (exemple : traitement des effluents peu chargés, asperseurs, filtre à roseaux, tuyaux percés)	0
Système pailleux (2), pour un investissement concernant ce système	20
Siège de l'exploitation du porteur de projet situé sur un territoire de SAGE (3)	20
Siège de l'exploitation du porteur de projet situé dans la zone effluents d'élevage	10
Couverture des ouvrages de stockage des effluents hors zone montagne et piémont	10
autre	0
Le porteur de projet ou au moins 1 associé exploitant est âgé de plus de 55 ans au 1 ^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande. Aucun des chefs d'exploitation ne répond à la définition de jeune agriculteur.	5
Autre	0

(1) le projet comporte :

- un volet bâtiment qui porte sur plus de 50% de l'effectif total de la catégorie d'animaux (hors génisses seules) concernés par le projet de construction d'un nouveau bâtiment, de rénovation de bâtiment existant, d'agrandissement significatif du bâtiment (au moins 50% de places supplémentaires pour la catégorie d'animaux ciblée par le projet par rapport à la situation initiale)
- des équipements pour la récupération, le traitement ou la potabilisation des eaux de pluie
- un volet effluent (construction d'une fosse ou d'une fumière)
- éventuellement une salle de traite

(2) Système pailloux défini pour les bâtiments destinés à l'élevage des vaches laitières, vaches allaitantes, bovins à l'engrais, veaux de boucherie, porcs à l'engrais, truies gestantes, volailles au sol, ovins, caprins, équins : étable entravée avec litière, pente paillée, aire paillée avec litière accumulée, logettes paillées intégrales ou mixtes (fumier raclé au niveau des logettes + lisier au niveau du couloir d'alimentation), aire paillée intégrale, aire paillée intégrale avec délai de curage supérieur à 2 mois.

Le système de déjection le plus important est apprécié au regard de la situation de toute l'exploitation (pas uniquement du bâtiment pour lequel l'aide est sollicitée) et déterminé sur la base du nombre d'UGB.

(3) territoire couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur.

(4) en référence à l'article 17,5 du règlement (CE) n°1305/2013 du 17/12/2013 amendé par le règlement OMNIBUS du 17/01/2018.

(5) en référence à l'article 17,6 du règlement (CE) du 17/12/2013.

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Si pour un même critère plusieurs modalités peuvent s'appliquer au projet, la modalité attribuant la note la plus élevée est retenue.

Par dérogation à ce principe de notation, les modalités relatives au critère « Réduction de l'impact environnemental » peuvent être cumulées dans la limite de 25 points.

Tout projet obtenant une note inférieure à 45 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Grille de sélection des demandes d'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles (type d'opération 4.1B)

Validée par le comité de suivi FEADER (consultation écrite) du 23 juin 2017

Principe de sélection	Critère	Points
Zone laitière fragile	Le siège de l'exploitation du porteur de projet est situé dans la zone (cf. carte)	15
	Le siège de l'exploitation du porteur de projet est situé hors de la zone	0
Type de productions	Tout élevage sauf bovins lait et viande	25
	Bovin viande	15
	Bovin lait	10
	Productions végétales et autres filières	0
Types de porteurs	Groupement d'agriculteurs	25
	Jeunes agriculteurs	20
	Membre d'un GIEE, pour un investissement en lien avec le projet du GIEE	10
	Autres porteurs	0
Types d'investissements	investissements permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments	35
	investissements portant sur les énergies renouvelables	25
	investissements sur le poste bloc de traite	15
	Autres investissements	0
Types de projets	Projet apportant une solution globale de modernisation : un dossier d'aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage et un dossier d'aide aux investissements en faveur de la performance énergétique	10
	Autres projets	0
Pérennisation de l'outil de travail	Le porteur de projet ou au moins 1 associé exploitant est âgé de plus de 55 ans au 1 ^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande. Aucun des chefs d'exploitation ne répond à la définition de jeune agriculteur	5
	Autres cas	0

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Si pour un même critère plusieurs modalités peuvent s'appliquer au projet, la modalité attribuant la note la plus élevée est retenue.

Tout projet obtenant une note inférieure à 35 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

DEFINITIONS

Les **filières en déficit de renouvellement** sont les filières pour lesquelles le manque de candidats à l'installation conduit à la disparition d'exploitations faute de repreneur. La diminution des ateliers de production menace l'existence même d'une filière organisée en région. Ces productions concernées sont les ovins, caprins, porcins, l'apiculture, les volailles de Bresse (AOP).

Zonages :

Les **zones laitières fragiles** sont définies comme les zones dans lesquelles la production laitière est en diminution soit du fait d'une forte concurrence de la production de céréales, soit en raison de la désertification agricole. Elles sont précisées par une carte des communes incluses dans ces zones laitières fragiles.

La **zone effluents** correspond à la zone sur laquelle la gestion des effluents d'élevage est sensible du fait d'une présence forte des activités d'élevage et d'un milieu où la qualité de l'eau est menacée. La cartographie de cette zone a été établie au niveau des sous-bassins versants nécessitant des mesures de lutte contre les pollutions agricoles identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les zones de spécialisation en élevage (montagne et piémont).

La **zone à enjeux phytosanitaires** correspond à la zone identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme des zones où la présence de produits phytosanitaires dans les zones souterraines et superficielles est à surveiller.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES EXPLOITATIONS EQUINES

Pour les opérations :

- 4.1A Aide à la construction, rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage.
- 4.1B Aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles.

Les exploitations ayant des activités équines doivent respecter les conditions d'éligibilité spécifiques ci-dessous :

- celles qui n'exercent que des activités équines doivent comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées). Parmi les 5 UGB, 3UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud-book est tenu en France ou reconnu dans l'Union européenne, ou des hybrides (mule, mulot, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine. Les 5 UGB peuvent être des reproducteurs femelles (déclaration de saillies annuelles ou donnant naissance à un produit), des reproducteurs mâles (carte de saillie annuelle) ou des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses.
- pour celles qui exercent simultanément une ou plusieurs activités équestres et d'autres activités agricoles assujetties au bénéfice agricole, le ratio marge brute des activités agricoles / marge brute toutes activités de l'exploitation doit atteindre au moins 50%. Pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 4 ans, la détermination des ratios sera établie sur le prévisionnel du plan d'entreprise.